

**MONT DE MARSAN
AGGLOMERATION****DECISION DU PRESIDENT
N° 2024/12-0257****SERVICE EMETTEUR**Direction des affaires juridiques
et de la commande publique**OBJET :**Convention de mise à disposition du CaféMusic' à
l'Association Montoise d'Animations Culturelles (AMAC).Nomenclature Acte :
3.3 - Locations**Le Président de Mont de Marsan Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n°2020/07-0092 modifiée en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, l'autorisant notamment à décider, en qualité de bailleur, ou accepter en qualité de preneur, de conclure des baux relatifs à des biens immobiliers pour une durée n'excédant pas 12 ans, à titre gratuit ou onéreux ainsi que leurs avenants,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Expose : Le CaféMusic' est depuis 1995 mis à disposition de l'Association Montoise d'Animations Culturelles (AMAC) *via* plusieurs conventions avec la Ville de Mont de Marsan, propriétaire du bâtiment.

Déclaré d'intérêt communautaire, le bâtiment CaféMusic' compte, depuis le 1^{er} janvier 2017, parmi les « équipements culturels et sportifs » communautaires. La gestion revient ainsi à Mont de Marsan Agglomération.

En 2021, Mont de Marsan Agglomération a par ailleurs entrepris de gros travaux de réhabilitation et d'agrandissement du bâtiment. Après trois ans de rénovation intégrale, le CaféMusic' a rouvert au public fin 2024.

Historiquement, l'AMAC est donc l'un des utilisateurs réguliers et permanent du CaféMusic' depuis sa création, pour la mise en œuvre de son projet culturel (concerts, spectacles, formation et éducation artistiques...).

A ce titre, l'AMAC sollicite de nouveau la mise à disposition du CaféMusic'. Il convient dès lors de conclure une convention précisant les conditions d'occupation pour l'année 2025.

Décide de conclure une convention de mise à disposition du CaféMusic' avec l'Association Montoise d'Animations Culturelles (AMAC) pour l'année 2025, dont le projet est ci-joint,

Précise que la convention est consentie à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le 30/01/2025

ID : 040-244000808-20250108-2024_12_0257-AI



Fait à Mont de Marsan,

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services du Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).